

REPUBLIQUE FRANCAISE



Tél : 04.92.55.92.80

Fax : 04.92.55.95.29

Mail : mairie@st-jean-st-nicolas.fr

Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas

Arrêté N° 2026-URB004

Dossier n° PC 005145 25 00011

Date de dépôt : **29/11/2025**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **13/02/2026**

Dossier complet le :

Demandeur : **Monsieur DENIS ESPITALIER**
représentée par **ESPITALIER DENIS**

Pour : **construction d'une cabane de berger de 35.m² destiné à l'élevage bovin**

Adresse terrain : **LE FRENE**

05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas

Référence(s) cadastrale(s) : **A346, A347, A349, A22, A21**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas

Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/11/2025 par l'El Monsieur DENIS ESPITALIER représentée par Monsieur ESPITALIER Denis, demeurant 2610 Route du Frêne 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- Pour la construction d'une cabane de berger de 35.m² destiné à l'élevage bovin ;
- sur un terrain cadastré A346, A347, A349, A21 et A22 situé Le Frêne – 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas ;
- pour une surface de plancher créée de 35 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 29 août 2006 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas approuvé le 21/07/2020, mis à jour le 20/10/2022 (modification simplifiée n°1) et le 11/06/2025 (modification simplifiée n°2) ;

Considérant que des pièces obligatoires doivent être annexées au permis de construire conformément aux articles R 431-7 à 431-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les pièces déposées (plan de masse, plan en coupe, notice, plan des façades et de toiture, insertion graphique) sont incomplètes et ne permettent pas au service instructeur de vérifier la conformité du projet ;

Considérant que le terrain se trouve dans une zone de glissement d'aléa moyen dans lesquelles des prescriptions sont à respecter ;

Considérant qu'aucune attestation n'est fournie à la présente demande et qu'en ce sens le projet contrevient à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le dossier ne contient pas de servitude administrative ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est refusé.

Fait à Saint-Jean-Saint-Nicolas,

Le **13 FEV. 2026**

Le Maire,



Rodolphe PAPET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

13 FEV. 2026

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.